

**ANNALES
D'EXAMENS**
& Sujets d'actualité

**CORRIGÉS
COMMENTÉS**


2016-2017
LICENCE 1
Semestre 2

Sophie Druffin-Bricca
Marie-Cécile Lasserre

Droit des personnes et de la famille

- Droit des personnes
 - Droit de la famille
-
-

 Durée de l'épreuve :
3 heures

 Aucun document
n'est autorisé

Vous traiterez le sujet suivant :

« La désunion du couple marié »

Corrigé rédigé et commenté par **Marie-Cécile Lasserre**

CONSEILS DU CORRECTEUR

- Il s'agit d'un sujet vaste.
- Le devoir doit être centré sur la seule question de la désunion.
- Il faut envisager les différentes formes de désunion. Le sujet n'est pas le divorce.
- Il faut envisager les circonstances de la désunion et ses effets. Toutefois, en raison du sujet, les éléments ne peuvent pas tous faire l'objet de développements conséquents. Il faut donc être pertinent et savoir résumer.
- Il faut exclure toute allusion à la formation du mariage ou à la vie du couple marié. Ces développements seraient hors sujet.
- Il doit être fait état des connaissances acquises en se servant d'un plan adapté.
- Le plan doit faire apparaître la comparaison des différentes formes de désunion du couple marié.
- Le plan : 1/ Divorce, 2/ Séparation de corps est à éviter. Il ne permet pas de faire émerger la spécificité du sujet.

La spécificité est relevée
immédiatement.

Introduction

Le mariage étant un acte de volonté de deux individus de s'unir, cette volonté peut ne pas perdurer dans le temps. Ainsi, l'institution du divorce permet de mettre un terme à l'union. Mais, la désunion du couple marié ne peut pas être réduite au divorce. La désunion du couple marié peut revêtir différentes formes. Afin d'attester de cette diversité, le terme de démariage, ancienne expression doctrinale réhabilitée par le doyen Carbonnier, est parfois employé.

La loi admet que le mariage puisse être défait et en organise les conséquences. Les époux peuvent choisir de se désunir en faisant intervenir un juge. À cette fin, le juge prononce le divorce ou la séparation de corps des époux en raison de causes établies par la loi. Le divorce, dont l'histoire a été marquée par différentes ruptures, est la désunion la plus connue et la plus usitée. En cas de divorce, le mariage est dissolu. En revanche, en cas de séparation de corps, le lien du mariage est relâché, il n'est pas rompu. Cette différence s'explique par l'objectif initial de la séparation de corps qui était de concilier le principe d'indissolubilité du mariage et la nécessité pour les époux de se séparer.

Le divorce et la séparation de corps permettent aux époux de se désunir. Ces institutions doivent être distinguées de l'annulation du mariage. L'annulation fait disparaître rétroactivement le lien conjugal en raison d'un vice de formation du mariage. Ainsi, contrairement au divorce et à la séparation de corps, le lien matrimonial n'est pas défait, puisqu'il est considéré comme n'ayant jamais existé. Aussi, le divorce doit être distingué du décès et de l'absence d'un des époux. Certes, le décès et l'absence entraînent une dissolution du mariage. Mais, il n'y a pas d'acte de volonté des époux de se démarier.

Ce paragraphe permet de circonscrire le sujet.

Sous différentes formes, la loi organise la désunion du couple marié. Actuellement, la désunion du couple marié est confrontée au phénomène de déjudiciarisation. En effet, l'une des mesures de la réforme pour une Justice du XXI^e siècle vise à instaurer un divorce par consentement mutuel par acte sous seing privé contresigné par deux avocats et enregistré au rang des minutes d'un notaire. Celui-ci permet de se dispenser du juge.

Il s'agit d'une actualité importante. L'étudiant doit impérativement y faire référence dès l'introduction.

Afin de désunir le couple, le juge - dont les époux pourront se dispenser avec la loi Justice du XXI^e siècle - peut prononcer un divorce ou une séparation de corps. Aussi, les époux peuvent choisir de se désunir sans y être autorisés par une décision de justice. La rupture prend alors la forme d'une séparation de fait. Dans tous les cas, la désunion du couple marié est synonyme de rupture du couple à l'initiative de l'un ou des deux époux. Mais, cette finalité ne doit pas masquer l'aspect protéiforme de la désunion du couple marié.

La problématique annonce la manière dont le sujet va être traité, à savoir montrer les similitudes et les dissimilitudes entre les différentes formes de désunion

La désunion du couple marié se présente sous différentes formes. De la comparaison de ces différentes ruptures, il apparaît que les formes de désunion du couple marié sont convergentes (1). En revanche, les effets de la désunion du couple marié divergent avec la forme de la désunion voulue par le couple marié (2).

Un soin doit être apporté aux intitulés des titres. Ces derniers doivent refléter l'idée majeure développée dans la partie ou sous-partie correspondante. L'étudiant doit toujours garder à l'esprit que le correcteur doit comprendre par le seul titre la thématique développée dans la partie correspondante à l'intitulé.

1 • La convergence des formes de désunion du couple marié

La séparation de fait est de l'initiative de l'un ou des deux époux. La désunion n'étant pas autorisée judiciairement, la rupture n'est pas conditionnée et dès lors les époux n'ont pas à suivre de procédure. En revanche, le divorce ou la séparation de corps résulte d'une décision de justice. Ces deux types de désunion possèdent des similarités, car elles sont ouvertes pour les mêmes cas (A). En outre, les différentes formes de désunions du couple marié convergent car une articulation entre elles est spécifiquement prévue par la loi (B).

A) Les cas de désunion du couple marié

Le divorce et la séparation de corps du couple marié peuvent être prononcés, uniquement, en raison de causes établies par la loi. Ces causes sont identiques entre le divorce et la séparation de corps. En effet, l'article 296 du Code civil dispose que « *La séparation de corps peut être prononcée à la demande de l'un des époux dans les mêmes cas (...) que le divorce* ». Le divorce par consentement mutuel est le cas le plus fréquent de divorce. Il est fondé, comme le cas de séparation de corps, sur la demande conjointe des époux qui décident d'un commun accord de divorcer et prévoient les conséquences du divorce. Outre le consentement mutuel, trois cas de désunion du couple marié sont prévus. L'ensemble de ces cas est énoncé à l'article 229 du Code civil, « *le divorce (et donc la séparation de corps) peut être prononcé en cas : soit de consentement mutuel ; soit d'acceptation du principe de la rupture du mariage ; soit d'altération définitive du lien conjugal ; soit de faute* ».

Dans la mesure du possible et tout en restant cohérent, il est bien de reprendre dans les titres les termes majeurs du sujet.

Cet exemple permet d'illustrer l'idée avancée, tout en développant un point du divorce très précis.

En raison de l'intitulé vaste du sujet, les procédures ne doivent pas être développées, mais résumées.

Les articles du Code civil n'ont pas, obligatoirement, à être énoncés. De même, si le code n'est pas autorisé, les numéros d'articles ne peuvent pas tous être connus par coeur. Cette remarque doit être adaptée en fonction des directives de l'enseignant.

Seules les causes établies par la loi permettent de fonder une demande en divorce ou en séparation de corps. Ces causes sont identiques entre ces deux formes de désunion et doivent, en outre, être appréciées de la même manière. En effet, « la séparation de corps peut être prononcée à la demande de l'un des époux (...) aux mêmes conditions que le divorce » (art. 296, C. civ.). Ainsi, la faute retenue pour la séparation de corps n'est pas moins importante que celle prise en considération pour le divorce. Certes, le lien matrimonial est relâché lors d'une séparation de corps. L'affectation est moindre que lors d'un divorce. Toutefois, l'effet recherché dans la désunion du couple n'a pas à influencer sur l'appréciation de la demande de séparation. Dès lors, pour reprendre l'exemple de la faute, que celle-ci soit avancée à l'appui d'une demande de séparation de corps ou de divorce, il s'agit d'un fait constitutif d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage qui est imputable à l'autre conjoint et qui rend intolérable le maintien de la vie commune (art. 242, C. civ.).

Les cas et les conditions de la séparation de corps sont les mêmes que ceux du divorce. Enfin, la procédure de séparation de corps est identique à celle du divorce. Conformément à l'article 298 du Code civil, « les règles contenues à l'article 228 ainsi qu'au chapitre II ci-dessus sont applicables à la procédure de la séparation de corps ». Concernant la procédure de séparation de corps, le Code civil renvoie donc aux règles de la procédure du divorce.

Deux cheminements procéduraux sont à distinguer.

D'une part, l'homologation judiciaire de la convention des époux est au cœur de la procédure de désunion fondée sur le consentement mutuel des époux.

D'autre part, les trois cas de désunions - soit l'acceptation du principe de la rupture, l'altération définitive du lien conjugal et la faute - ont un tronc commun procédural. La première phase obligatoire de la procédure est la tentative de conciliation. L'ordonnance de non-conciliation autorise les époux à introduire l'instance en divorce, qui est la deuxième phase de la procédure.

Le divorce et la séparation de corps sont deux formes de désunion similaires tant dans leurs causes que dans la procédure à suivre. Il en résulte des procédures de désunion concurrentes dont l'articulation est prévue par la loi.

B) L'articulation entre les formes de désunion du couple marié

L'initiative d'une procédure en divorce ou en séparation de corps est au libre choix d'un ou des deux époux. Ce choix peut avoir des incidences en ce que ces procédures ne sont pas hermétiques l'une par rapport à l'autre.

D'une part, une demande en divorce peut en cours de procédure être transformée en une demande de séparation de corps. L'inverse n'est pas possible. L'article 1076 du Code de procédure civile l'énonce clairement.

D'autre part, un époux peut répondre à une demande en divorce par une demande reconventionnelle en séparation de corps, sauf si le divorce est demandé pour altération du lien conjugal (art. 297, C. civ.). Inversement, un époux peut répondre à une demande de séparation de corps par une demande reconventionnelle en divorce (art. 297 *in fine*, C. civ.). Il en résulte qu'une demande en divorce et une demande en séparation de corps peuvent être concurremment présentées. Dans ce cas, « le juge examine en premier lieu la demande en divorce. Il prononce celui-ci dès lors que les conditions en sont réunies. À défaut, il statue sur la demande en séparation de corps. Toutefois, lorsque ces demandes sont fondées

sur la faute, le juge les examine simultanément et, s'il les accueille, prononce à l'égard des deux conjoints le divorce aux torts partagés » (art. 297-1, C. civ.).

Dans la mesure où la désunion du couple marié prend différentes formes dont le choix est laissé aux époux, des procédures concurrentes sont possibles. La loi règle l'articulation entre les formes de désunion du couple marié. Cette régulation se retrouve dans la réforme pour une Justice du XXI^e siècle qui vise à instaurer un divorce par consentement mutuel par acte sous seing privé contresigné par deux avocats et enregistré au rang des minutes d'un notaire. La coordination entre les formes de désunion y est marquée d'une spécificité. En effet, le divorce par consentement mutuel sans juge est soumis à condition. Ainsi, lorsqu'un enfant mineur demande à être entendu dans le cadre du divorce de ses parents, le juge reprend son rôle initial. Il en est de même lorsque l'un des époux est placé sous un régime de protection.

Enfin, la séparation de corps relâchant seulement le lien conjugal, la conversion de la séparation de corps en divorce est un type de jugement qui va désunir le couple. La conversion de la séparation de corps en divorce a pour conséquence essentielle la dissolution du lien conjugal. Elle est possible dans deux cas.

Dans un premier cas, la conversion résulte d'une volonté unilatérale. Le droit de demander une conversion par volonté unilatérale appartient à chaque époux. Cette conversion est possible quelle que soit la cause de la séparation de corps, sauf pour les séparations prononcées sur demande conjointe. La conversion est de plein droit à condition que la séparation de corps ait duré deux ans (art. 306, C. civ.).

Dans un second cas, la conversion résulte d'un consentement mutuel. Dans tous les cas de séparation de corps, la séparation de corps peut être convertie en divorce sur demande conjointe. Le consentement mutuel est obligatoire dans un cas : si la séparation de corps a été prononcée par consentement mutuel. Cependant, chaque époux reste libre d'introduire une demande en divorce ordinaire fondée sur d'autres causes que celles qui justifient la séparation.

La désunion du couple marié est protéiforme. Ces différentes formes de désunion sont, toutefois, liées. D'une part, le divorce et la séparation du couple marié peuvent être prononcés, uniquement, en raison de causes similaires établies par la loi. D'autre part, ces formes de désunion sont liées en ce que le passage de l'une à l'autre est possible en cours de procédures ou *a posteriori* par la conversion de la séparation de corps en divorce. Cette articulation est indispensable car les effets de la désunion divergent en fonction de la forme de la rupture.

2 • La divergence des effets lors de la désunion du couple marié

La désunion du couple marié n'est pas synonyme de divorce et donc de dissolution du mariage. Les formes de désunion sont multiples. Elles ont pour point commun d'opérer une rupture du couple. Mais, les effets de cette rupture sont variables. La désunion du couple marié peut laisser survivre le mariage (A) et/ou rompre, à des degrés variables, les liens du mariage (B).

A) La survie du mariage en cas de désunion du couple marié

Contrairement au divorce, la séparation de corps laisse subsister le lien matrimonial. Dès lors, le mariage survit. Ce maintien du lien conjugal entraîne deux séries de conséquences.

Au jour de la rédaction de la présente correction, cette loi n'a pas été adoptée.

Ce type de jugement est peu fréquent. La conversion de la séparation de corps en divorce doit, cependant, être impérativement traitée. Elle reflète parfaitement la spécificité du sujet.

Les transitions doivent être soignées. Elles attestent de la cohérence du devoir et donc du plan. En outre, les transitions montrent la rigueur de l'étudiant et donc valorisent le devoir et la notation.

Une remarque concernant la présentation générale d'un devoir peut être faite. Un titre peut être écrit vers la fin d'une page. Dans ce cas, un début de développement doit suivre. En revanche, un titre ne doit jamais être écrit sur la dernière ligne d'une page. Dans ce cas, l'étudiant doit rédiger son titre sur la page suivante.

À nouveau, la spécificité du sujet impose de résumer ses connaissances. Il s'agit d'une des difficultés du sujet. L'étudiant doit arriver à être pertinent dans le traitement de ses connaissances.

Ce paragraphe permet de justifier le traitement de cette désunion. La désunion en tant que telle n'est pas juridique, mais ses effets peuvent être pris en compte par le droit.

Une comparaison des effets doit être effectuée.

D'un point de vue personnel, les époux séparés de corps demeurent mariés. Il en résulte que les époux ne peuvent pas se remarier ou conclure un pacte civil de solidarité. Aussi, l'époux conserve le nom de son conjoint, sauf si le jugement de séparation de corps ou un jugement postérieur lui interdit « *compte tenu des intérêts respectifs des époux* » (art. 300, C. civ.).

D'un point de vue patrimonial, la séparation de corps laisse subsister le devoir de secours (art. 303, C. civ.). Ainsi, une pension alimentaire est fixée par le jugement de séparation de corps ou par un jugement postérieur. Cette pension est attribuée sans que soit pris en compte les torts éventuels d'un des époux. Néanmoins, si le créancier a manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, ce dernier peut être déchargé de sa dette. La pension alimentaire est soumise aux règles des obligations alimentaires.

Outre la séparation de corps, la séparation de fait laisse - légitimement en ce que la désunion est non juridique - survivre le mariage. Les époux peuvent organiser par un pacte de séparation amiable les conséquences de leur séparation. Mais, ces conventions sont dépourvues d'effets juridiques. En cas de séparation de fait, hors la cohabitation, en principe, les devoirs et obligations du mariage continuent à s'imposer. Toutefois, un juge peut être autorisé à tenir compte de certains aménagements convenus entre les époux. Par exception, la séparation de fait produit des effets par rapport aux tiers. Les époux font par exemple l'objet d'impositions distinctes sur le revenu (art. 6-4 c, CGI).

Sauf exceptions ponctuelles, la séparation de fait laisse survivre le mariage et ses effets. La solution s'impose car aucune séparation n'est officiellement prononcée. Le mariage survit également en cas de séparation de corps. En effet, dans ce dernier cas, le lien matrimonial est relâché et non dissout. Mais, la séparation de corps est une désunion du couple marié qui, par conséquent, entraîne une rupture du mariage à un degré, cependant, moindre que celle résultant du divorce.

B) La rupture du mariage lors de la désunion du couple marié

Conformément à l'article 227 du Code civil, « *le mariage se dissout : (...) par le divorce légalement prononcé* ». Pour l'avenir le mariage disparaît. Le lien matrimonial est rompu. La rupture de ce lien matrimonial entraîne des conséquences de différents ordres. Certaines de ces conséquences sont communes à l'ensemble des formes de désunion du couple marié.

Dans les rapports d'ordre personnel, par le divorce, les droits et obligations réciproques entre les époux disparaissent. Les époux ne se doivent plus aucun devoir de fidélité, de communauté de vie, d'assistance. *A priori*, le devoir de respect ne devrait pas disparaître puisqu'il s'impose à tous dans la société. Dans la mesure où la désunion est une rupture du couple, l'article 299 du Code civil précise que, à l'instar du divorce, « *la séparation de corps ne dissout pas le mariage mais elle met fin au devoir de cohabitation* ». En revanche, contrairement à la séparation de corps, la dissolution du mariage permet aux époux de se remarier. Et, le divorce fait disparaître le lien d'alliance entre les époux. En conséquence, « *à la suite du divorce, chacun des époux perd l'usage du nom de son conjoint* » (art. 264, al. 1, C. civ.), sauf exception.

Dans les rapports patrimoniaux, le divorce met fin à la communauté d'intérêts entre les époux créée par le mariage.

Tout d'abord, les devoirs de secours et de contribution aux charges du mariage prennent fin par le divorce.

Ensuite, le divorce entraîne la dissolution du régime matrimonial des époux. Quant à la séparation de corps, elle met fin au régime matrimonial. La séparation de corps entraîne la séparation des biens. Les époux ne vivent plus ensemble. Il est donc logique de leur assurer une indépendance de leurs intérêts pécuniaires. La loi ne le précise pas, mais le sort du logement familial après le prononcé du divorce devrait s'appliquer au statut des époux séparés de corps.

Toujours au niveau patrimonial, le divorce emporte également des effets concernant les successions. Le divorce emporte la disparition du statut de conjoint. En conséquence, le divorce met fin à toute vocation successorale entre les époux, ce qui n'est pas obligatoirement le cas lors d'une séparation de corps.

Enfin, il doit être précisé que le divorce emporte l'octroi d'une **prestation compensatoire** qui est « destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respective » (art. 270, C. civ.). Ainsi, la prestation compensatoire n'est pas l'exécution du devoir de secours, puisque le divorce met fin à tous les devoirs entre époux. Elle est une reconnaissance de la communauté de vie qui a existé.

Dans les rapports d'ordre familial, en raison de l'existence d'un lien de filiation, le divorce ne modifie par certains rapports juridiques entre les parents et l'enfant. Le principe vaut pour toutes les formes de séparation du couple marié ou non. Ainsi, les droits et devoirs des parents à l'égard des enfants subsistent. Les droits de succession sont conservés par les enfants. Et les parents sont toujours tenus, réciproquement, à une obligation alimentaire.

À l'exception de ces principes, la désunion du couple marié a des conséquences sur les enfants. Depuis la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, le sort des enfants n'est plus réglé par des dispositions du droit du divorce. Le prononcé du divorce est disjoint de l'autorité parentale. Les questions relatives aux enfants sont réglées par les dispositions spécifiques relatives à l'autorité parentale et donc valent pour toutes les séparations. Ainsi, la résidence habituelle de l'enfant doit être décidée. Et, le parent chez qui l'enfant n'a pas sa résidence habituelle est tenu de contribuer à l'entretien et à l'éducation de son enfant.

Concernant les effets de la rupture vis-à-vis des enfants, une spécificité de la séparation de fait est à noter. Les pactes de séparation amiable sont, en principe, dépourvus d'effets juridiques. Toutefois, conformément à l'article 376-1 du Code civil, le juge aux affaires familiales peut tenir compte des pactes conclus entre les parents concernant « les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou sur l'éducation d'un enfant mineur ou quand il décide de confier l'enfant à un tiers, (...), à moins que l'un d'eux ne justifie de motifs graves qui l'autoriseraient à révoquer son consentement ».

En définitive, la désunion du couple marié est plurale. Entre convergence et divergence, les différentes formes de la désunion du couple marié imposent aux époux de faire un choix réfléchi lors de leur séparation.

À nouveau ces thèmes - qui pourraient faire l'objet d'un sujet à part entière - doivent être donnés uniquement en exemple. Un résumé doit être fait. Il s'agit d'un exercice demandé par le sujet et une de ses difficultés.

Le mode de conjugalité n'a pas d'influence sur l'autorité parentale. Ainsi ce paragraphe vaut pour toutes les ruptures du couple.

Aucune conclusion à part entière, - à l'instar de l'introduction - n'est demandée. Ainsi, il n'y a pas de méthodologie à suivre pour terminer le devoir. Toutefois, une dissertation peut se terminer par une phrase de conclusion ou une phrase dite d'ouverture (une problématique qui découle du sujet, une actualité...).

Votre **PROGRAMME** de Droit des personnes et de la famille L1-S2 traité à travers les **DIFFÉRENTES ÉPREUVES** rencontrées en **TD** et lors de l'**EXAMEN FINAL** (dissertation, commentaire de textes, cas pratique, QRC et QCM).

Les **CORRIGÉS** sont **CONFORMES** aux attentes de votre professeur / correcteur.

Sujet 3

Durée de l'épreuve : 3 heures
Aucun document n'est autorisé

Dissertation juridique

Vous traiterez le sujet suivant :
« Les atteintes au droit à l'image »

Corigé rédigé et commenté par **Sophie Druffin-Bricco**

CONSEILS DU CORRECTEUR
 - Attention au sujet qui est restrictif : il ne s'agit pas du droit à l'image mais de ses atteintes uniquement.
 - Le plan classique peut être retenu : 1. Les atteintes / 2. Les sanctions ou : 1. Les atteintes / 2. Les limites, ce qui revient à traiter des atteintes injustifiées et de celles qui ne seront pas sanctionnées parce que elles sont légitimes.

Introduction

Chaque personne a droit à ce que son image ne soit ni réalisée, ni reproduite, ni publiée sans son autorisation par des tiers. C'est ce que l'on appelle le droit à l'image. Chacun a un droit exclusif sur son image, c'est-à-dire le pouvoir d'autoriser ou non l'utilisation et l'exploitation de son image.

Ce droit à l'image révèle cependant une certaine ambivalence parce qu'il peut être invoqué aussi bien pour protéger sa personnalité que pour défendre son droit exclusif d'exploiter commercialement son image. Il existe notamment un phénomène de patrimonialisation du droit à l'image, toute personne peut céder le droit à utiliser son image par contrat contre une rémunération dès lors que les clichés reproduisant son image sont décrits et strictement précisés dans le contrat.

Considéré comme une manifestation du droit au respect de la vie privée, le droit à l'image est devenu un droit de la personnalité à part entière. Son régime n'en demeure pas moins proche de celui du droit au respect de la vie privée en ce qui concerne ses situations, sa portée et ainsi que ses limites. En effet, le droit à l'image n'est pas un droit absolu. Il connaît un certain nombre d'exceptions.

Toute utilisation sans le consentement de la personne concernée est donc constitutive d'une atteinte injustifiée (1). En revanche, le droit de s'opposer à l'utilisation de son image comporte des limites qui sont autant d'atteintes justifiées (2).

1 - Les atteintes injustifiées

La reconnaissance d'un droit à l'image se traduit par l'interdiction d'utiliser l'image d'une personne sans autorisation. Ainsi des sanctions sont prévues (8) si les limites au droit sont franchies (A).

A) Les limites du droit à l'image

L'utilisation et l'exploitation de l'image d'une personne sans son autorisation représentent l'hypothèse habituelle de l'atteinte au droit à l'image. Par principe, la prise et l'utilisation de l'image d'autrui nécessitent une autorisation. L'autorisation doit être explicite et s'étend à l'image qui ne pourra être utilisée dans un autre but que celui initialement indiqué et pour lequel elle a été obtenue.

L'atteinte à la dignité de la personne objet de la reproduction est une autre atteinte injustifiée, pour ne pas être injustifiable à son image. Il est obtenu d'exploiter l'image d'une personne perçue comme dégradante à sa dignité. Deux droits sont en jeu : le droit à l'image et le droit à la dignité. La Cour de cassation opère dans un contrôle au respect de la dignité des personnes représentées pour autoriser, ou non, la divulgation, sans leur consentement, de leur image lorsqu'elles participent à l'actualité ou respect de la dignité des personnes représentées pour autoriser, ou non, la divulgation, sans leur consentement, de leur image lorsqu'elles participent à l'actualité ou respect de l'intérêt général. Si la photographie est destinée pour la publication de et n'ajoute rien à l'information délivrée par le texte (A propos de la publication de personnes bassées ou décédées par exemple), l'autorisation n'est pas nécessaire et sa diffusion. Les juges sanctionnent ainsi l'information « voyeuriste ».

B) Les sanctions des atteintes

Les sanctions sont essentiellement les atteintes au droit à l'image par des dommages-intérêts, les tribunaux sanctionnent les atteintes au droit à l'image par des dommages-intérêts destinés à réparer le préjudice moral subi par l'intéressé. Si le dommage est d'une gravité particulière (l'absence de l'article 9 du Code visant l'atteinte à l'intimité de la vie privée), le juge peut ordonner, au besoin sous astreinte, des mesures pour ou il soit mis fin au comportement illicite ou qu'il soit empêché. Il peut s'agir de la saisie d'un journal.

Aujourd'hui, les atteintes à l'image se multiplient sur internet et les réseaux sociaux. La Cour de justice de l'Union européenne dans une désormais célèbre décision du 13 mai 2014 (dite Google Spain) a octroyé aux internautes européens un droit à l'oubli numérique, c'est-à-dire le droit de demander aux moteurs de recherche de cesser de renvoyer leurs résultats vers des pages contenant des informations personnelles qu'ils ne souhaitent plus être accessibles au public. Cette jurisprudence s'applique à l'image. Les personnes disposent d'un droit à demander le déréférencement d'images préjudiciables à leur considération ou leur dignité. Les demandes de déréférencement ou suppression des liens illicites peuvent donc être adressées aux moteurs de recherche. En cas de refus de leur part, les internautes peuvent saisir les dispositions de la loi informatique et libertés (traitement automatisé des données à caractère personnel, droit d'opposition), peuvent s'adresser à la CNIL ou saisir les autorités judiciaires pour exiger la désindexation.

Des sanctions pénales sont également possibles. L'article 226-1 du Code pénal sanctionne le fait de faire, enregistrer ou transmettre l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. L'article 226-2 réprime le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document ainsi obtenu.

2 - Les atteintes justifiées

La finalité poursuivie et les conditions d'utilisation de l'image justifient certaines atteintes à l'image. Le droit à l'image, comme tout droit de la personnalité, est un

La difficulté réside dans le fait que le plan choisi conduit à aborder une exception à un point développé plus loin : le droit de publier librement une image illégalement une image d'actualité ou un droit de savoir. Il faut bien veiller ici à nuancer ce qui s'applique à la dignité réalisée par la diffusion de l'image.

Google Spain et Google Fallait-il autoriser à la suite de l'absence de consentement des atteintes à l'image sur internet et la réponse des juges avec le droit à l'oubli.

Ne pas oublier les sanctions pénales.

3 COPIES RÉELLES (notées 5, 11 et 17/20) sont reproduites dans le 1^{er} sujet et commentées.



Prix : 8,80 €
 ISBN 978-2-297-05586-4
 www.lextenso-editions.fr



une marque de
Lextenso